

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Anancy, le 5 mai 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PAIC-2015-0003
de prescriptions complémentaires - Société GRAPHOCOLOR à ANNECY**

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre Ier du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 - 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 autorisant la société GRAPHOCOLOR dont le siège social est établi 19, avenue des Vieux Moulins, zone industrielle de Vovray, BP186, 74005 Anancy Cedex, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, spécialisé dans le traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0005 du 07 février 2013 prescrivant à la société GRAPHOCOLOR des délais de remise de déclaration et de rapports d'étape concernant la mise en œuvre des procédés de réduction des rejets d'azote global dans les eaux résiduaires ;

VU l'étude quantitative de risques sanitaires relative aux rejets atmosphériques établie le 30 juillet 2013 ;

VU le courrier du 28 octobre 2013, par lequel l'exploitant demande à bénéficier du régime d'antériorité pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 31 octobre 2013, par lequel l'exploitant déclare la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées comme rubrique principale au titre du statut IED ;

VU le courrier du 4 avril 2014 de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement approuvant le choix de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées comme rubrique principale au titre du statut IED ;

VU le courrier de la société GRAPHOCOLOR en date du 17 avril 2014, adressé au préfet de la Haute-Savoie, demandant un délai supplémentaire pour la mise en place de l'installation de distillation des eaux résiduaires chargées en acide nitrique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 mars 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les solutions proposées dans le courrier du 17 avril 2014 devraient permettre de garantir le respect des valeurs limites imposées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 – 3205 du 29 octobre 2007, concernant l'azote global dans les eaux résiduaires, dès lors qu'elles seront mises en œuvre ;

Considérant que les solutions proposées dans l'étude quantitative de risque sanitaire du 30 juillet 2013 devraient permettre de garantir des valeurs admissibles en oxydes d'azote au niveau des populations riveraines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1

Le contenu de l'article 1-3 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	4 chaînes de traitement :	
2565 - 2 - a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chaîne A : volume des cuves de 37,9 m³, - chaîne B : volume des cuves de 22,3 m³, - chaîne C de volume des cuves : 62 m³, - dégraissage acide : volume des cuves 3,5 m³, - coloration : volume des cuves : 30 m³. <p>Total : 155,7 m³</p>	A
1611 - 1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p>	Quantité maximale présente dans l'établissement : 310 tonnes.	A
1185 - 2 - a)	<p>Rubrique supprimée à compter du 1^{er} juin 2015 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Total : 580 kg	DC

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire D : Déclaration
4802 -2 - a)	<p>Entrée en vigueur à compter du 1er juin 2015 :</p> <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Total : 580 kg	DC
2910 - A - 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Total des puissances des chaudières : 6,44 MW.	DC
2921 - b)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 KW.</p>	2 tours aérorefrigérantes	DC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Le contenu des articles 3-2 et 3-3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 est complété par les dispositions suivantes :

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 : Conduits d'évacuation :

Les effluents gazeux seront rejetés par 9 émissaires :

- 1 - tour lavage U1/U2 ;
- 2 - tour lavage U3 ;

- 3 - hotte A ;
- 4 - hotte B ;
- 5 - hotte de colmatage A ;
- 6 - hotte de colmatage B ;
- 7 - tour dégraissage ;
- 8 - chaudière U1/U2 ;
- 9 - chaudière U3.

Dans le délai de six mois, la hauteur de la tour de lavage U3 sera portée à 25 mètres par rapport au niveau du sol, le débit d'émission des effluents atmosphériques devant être au minimum de 39 000 Nm³/h.

La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007 : Effluents issus des procédés de traitement de surfaces.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Emissaires	Paramètres	Concentrations de rejets (en mg/m ³)
Tour U3	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
Hotte A	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
Hotte B		
Dégraissage	SO _x , exprimés en SO ₂	100
Colmatage A	Ni	5
Colmatage B		

NO _x , exprimés en NO ₂		
Emissaires	Concentrations des rejets (en mg/Nm ³)	Flux des rejets (en g/h)
Tour de lavage U1U2	200	3600
Tour U3	200	7800
Hotte A	100	1900
Hotte B	100	2000
Dégraissage	100	900

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3

Le contenu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013038- 0005 du 7 février 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013038- 0005 du 7 février 2013 :

En vue de respecter les prescriptions de l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007 - 3205 du 29 octobre 2007, la société Graphocolor, dont le siège social est établi 19, avenue des Vieux Moulins, zone industrielle de Vovray, BP186, 74005 Annecy Cedex est tenue de mettre en application les dispositions suivantes :

Concernant la mise en œuvre des procédés de réduction des rejets d'azote global dans les eaux résiduaires proposés dans le courrier du 8 novembre 2011, la S.A.S. GRAPHOCOLOR adressera à l'inspection des installations classées les déclarations et rapports d'étapes selon l'échéancier suivant :

- **dans un délai de deux mois** : description et dimensionnement du projet d'installation industrielle de distillation fractionnée ;
- **avant le 31 décembre 2015** : déclaration de mise en service de l'installation industrielle de distillation fractionnée.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général délégué de la S.A.S. GRAPHOCOLOR ;

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Annecy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOËL du PAYRAT

